



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Dizier (52), portée par la communauté
d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées**

n°MRAe 2024ACGE135

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 septembre 2024 et déposée par la communauté d'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dizier (52), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dizier (23 068 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. évolution du règlement graphique à la suite du reclassement de diverses zones ;
2. évolution du règlement écrit ;

Point 1

Considérant que le règlement graphique est modifié pour reclasser en zone urbaine Uem (à dominante d'activités mixtes) les secteurs ci-après, d'une superficie totale de 33,87 hectares (ha) :

- 14,7 ha de terrains, actuellement classés en zone urbaine Uc (à vocation principale d'habitat), situés dans le secteur des Ajots, entre l'avenue du Général Giraud et la rue du Puits Royau ;
- 15,7 ha de terrains, actuellement classés en zone Uea (à dominante d'activités artisanales), situés au sein de la zone d'activités du Pré Moinot ;
- 3,47 ha de terrains, actuellement classés en zone Uea, situés au sein de la zone d'activités de Marnaval ;

Observant que les secteurs reclassés :

- sont pour partie ou en grande partie artificialisés/construits ;
- ne sont pas situés au sein des zones inondables répertoriées dans l'un des trois Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) concernant la commune ;
- sont éloignés des zonages remarquables répertoriés sur le territoire communal et des zones humides diagnostiquées ;

Observant que :

- ces reclassements permettent de s'adapter aux destinations des activités futures et/ou actuelles des entreprises existantes ou souhaitant s'installer ;
- le secteur des Ajots (actuellement en zone à dominante d'habitat) est artificialisé sur environ 38 % de sa surface (estimation de l'Autorité environnementale) ; l'artificialisation actuelle correspond en totalité à des entreprises ;
- du fait de leur situation dans le périmètre de protection d'un monument historique (l'église Saint-Charles de Marnaval), les constructions de la zone d'activités de Marnaval seront soumises à l'avis d'un Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- les conséquences de ces reclassements sont encadrées par le règlement de la zone Uem qui prévoit notamment l'interdiction des constructions à usage d'habitation et impose aux nouvelles activités économiques qui s'implanteront de ne pas engendrer de nuisances les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel des zones avoisinantes ;

Point 2

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- autorisation, en zone Uem, des commerces (et leur extension) ainsi que les activités industrielles nouvelles (cf. point 1) ;
- ajout, dans toutes les zones, de précisions pour une meilleure compréhension des obligations en matière d'assainissement ;
- modifications concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
 - autorisation, dans toutes les zones (hormis la zone Uba et 2AU), d'une implantation libre des pergolas, auvents et piscines de moins de 30 m² ;
 - suppression, en zone U2020, de l'obligation d'implantation des constructions nouvelles en limites séparatives ou selon un recul minimal de 50 cm ;
- suppression, en zone Up, des conditions portant sur le retrait des constructions par rapport à ces limites ;
- suppression, en zones U2020, Ua, Uc, Uf, Ue, 1AUe et 1AUs des obligations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- modifications concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords :
 - suppression, en zones U2020, Ua, Uc, Uf et Up des dispositions relatives aux coffrets de volets roulants ;
 - assouplissement ou suppression, en zones U2020, Ua, Uf, Uc, Up, 1AUs et A, des règles relatives aux toitures ;
- suppression, en zone 1AUej, des obligations imposées aux constructeurs en matières de réalisation d'aires de stationnements pour véhicules légers et poids-lourds ;
- clarification, en zones U2020, Ua, Uc, Ue, Uf, Uh, Up, 1AUe, 1AUs et N, des dispositions paysagères demandés sur les aires de stationnements extérieures (1 arbre de haute tige exigé pour 4 places de stationnement) ;

Observant que les modifications du règlement présentées ci-dessus permettent une densification des zones urbaines et une meilleure adaptation du règlement au contexte local, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain (certains secteurs faisant l'objet de contrôles de l'ABF) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dizier (52) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 4 novembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU